

**DECRET N°2013-815 DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT INTERDICTION DU SCIAGE À FAÇON**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et du Ministre de l'Industrie et des Mines,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n° 2012-40 du 20 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n° 2011-425 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Industrie ;
- Vu** le décret n°2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par sciage à façon, le sciage du bois brut en produits semi-finis, effectué au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile ou d'un matériel semblable, sur un site d'abattage.

Article 2 : Le sciage à façon est interdit.

Article 3 : Font l'objet de saisie et de confiscation par l'Administration forestière, tout matériel ayant servi au sciage à façon de même que les produits qui en sont issus.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret fait l'objet de retrait de toute autorisation d'exploitation et est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1300921